



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc photovoltaïque porté
par la société « EDF renouvelables »
sur la commune de Les Martres-d'Artière (63)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1305

Avis délibéré le 15 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Les Martres-d'Artière (63).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 janvier 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'agence régionale de santé et l'office français de la biodiversité ont été consultés le 7 février 2022 et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 4 mars 2022 (DDT) 11 février 2022 (ARS) et 14 février 2022 (OFB).

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur des anciennes parcelles de carrières alluvionnaires et sur des prairies naturelles et agricoles, sur la commune de Les Martres-d'Artière, dans le département du Puy-de-Dôme, sur une surface clôturée de 31,72 ha, pour une puissance installée de 38,9 MWc. Le site d'implantation est divisé en deux zones distinctes : une zone est d'une emprise de 16,6 ha et une zone ouest d'une emprise de 15,12 ha. Deux carrières d'extractions (Les Sablières du Centre et Granulats Vicat) sont en activité à proximité immédiate du site d'implantation. Le territoire du projet s'inscrit dans un milieu agricole semi-ouvert à proximité d'une trame verte et bleue composée notamment au sud-est d'une vaste zone humide, comportant étangs et zones boisées autour de la rivière Allier, constituant un refuge pour l'avifaune, les amphibiens et les chiroptères.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (zones humides et prairies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux ;
- la consommation d'espace agricole, le projet étant en partie implanté sur des terres agricoles de grande valeur agronomique ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le risque d'inondation, le projet étant proche de la rivière Allier, notamment en partie sud-est ;
- et le changement climatique.

L'étude d'impact doit nécessairement inclure l'ensemble du périmètre du projet, ce qu'elle fait de manière insuffisante pour le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. Le dossier conclut à un enjeu faible à moyen en matière de milieux naturels et de faune sur une large partie de l'aire d'implantation (zones humides, prairies), qui semble sous-évalué. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour une espèce (Oedicnème criard). Des mesures d'évitement et de réduction intéressantes sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. L'incidence de la poussière sur les panneaux n'est pas évoquée. Le dérangement et la destruction potentielle de plusieurs espèces protégées pourraient nécessiter de solliciter une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

L'étude ne justifie pas suffisamment le choix du site d'implantation. Les sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément. Le respect des règles du Sraddet, notamment la règle n°29 instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité, implique que le pétitionnaire justifie mieux l'absence d'alternatives de moindre impact sur ces points.

Enfin, le projet est concerné par le PPRNPi Val d'Allier clermontois, et une étude hydraulique doit compléter l'étude d'impact. S'agissant du changement climatique, les enjeux et les incidences ne sont pas analysés, ce qui constitue une insuffisance sérieuse du dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

| | |
|--|----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact..... | 6 |
| 1.3. Procédures relatives au projet..... | 7 |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux..... | 7 |
| 2. Analyse de l'étude d'impact..... | 8 |
| 2.1. Observations générales..... | 8 |
| 2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC | 8 |
| 2.2.1. Biodiversité..... | 8 |
| 2.2.1.1. État initial de l'environnement et enjeux..... | 8 |
| 2.2.1.2. Incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)..... | 10 |
| 2.2.2. Consommation foncière agricole..... | 11 |
| 2.2.3. Paysage..... | 12 |
| 2.2.4. Risque d'inondation..... | 12 |
| 2.2.5. Gaz à effet de serre – changement climatique..... | 13 |
| 2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 13 |
| 2.4. Impacts cumulés..... | 15 |
| 2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité..... | 15 |
| 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact..... | 16 |

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur la commune de Les Martres-d'Artière (63) située à 15 km au nord-est de Clermont-Ferrand, à proximité de la commune de Pont-du-Château, sur 31,7 hectares de superficie, au lieu-dit « les Génévriers ». La commune de Les Martres-d'Artière compte 2149 habitants (Insee 2019), appartient à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et est couverte par le PLUi¹ Limagne d'Ennezat.

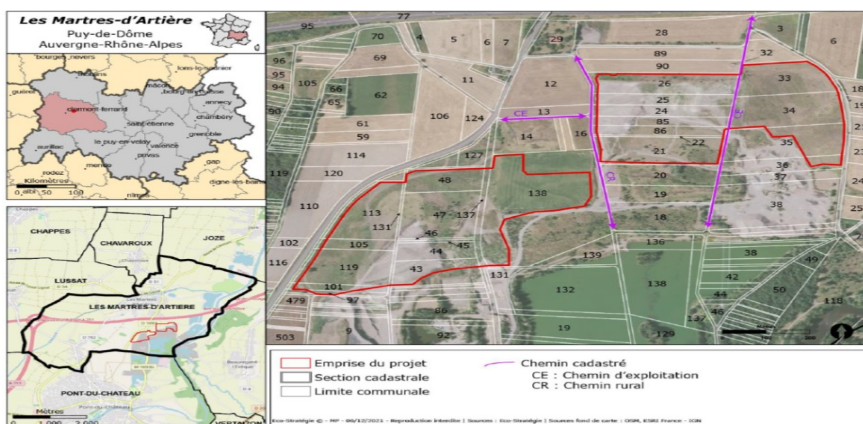


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)



1 Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 4 juin 2019. Les terrains se trouvent en zone naturelle soumises à des risques, en sous secteur (Nc) autorisant sous conditions les installations pour la production d'énergies renouvelables et entourés de zone agricole protégée (Ap). Le PLUi Riom Limagne et Volcans (RVL) arrêté par le conseil communautaire du 9 novembre 2021, va se substituer à tous les documents d'urbanisme et périmètres existants (PLUi Limagne d'Ennezat et les 17 PLU communaux sur les 14 communes de l'ancienne communauté de communes Limagne d'Ennezat). Ce nouveau PLUi, autorisera les projets photovoltaïques sur la zone d'implantation du projet prévu, en zone naturelle (NR) dédiée aux activités de carrières.

Le site d'implantation concerne des anciennes parcelles de carrières alluvionnaires et des prairies naturelles et agricoles². Deux carrières³ d'extraction en activité (Les Sablières du Centre et Granulats Vicat) se trouvent au sud du site. Le site est localisé à 850 m au sud du village et à environ 200 m au sud de l'autoroute A89, en limite de la route RD 1093 à l'ouest. Il est proche de la rivière Allier⁴ et de plans d'eau situés au sud-est, anciennes carrières en eau, actuellement utilisées pour des activités de promenade et de pêche. Le projet s'installe en plaine, en pente douce du sud-ouest au nord-est (à 323 m d'altitude maximum).

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de parc photovoltaïque est porté par la société « EDF renouvelables ». L'installation s'étend sur une superficie totale de 31,72 ha dont 17,61 ha projetés au sol, avec une clôture de 3 911 m par 2 m de haut. L'installation vise une production annuelle de 44 420 MWh/an. La durée d'exploitation du parc est fixée à 30 ans, avec environ 1420 tonnes de CO₂ évitées par an. Le site d'implantation est divisé en deux zones distinctes : une zone est d'une emprise de 16,6 ha et une zone ouest d'une emprise de 15,12 ha.

L'installation comporte 70 794 panneaux, positionnés entre 1 m et 2,9 m du sol, inclinés à environ 15°, d'une distance inter-rangées allant de 2,5 à 3,5 mètres et d'une puissance totale installée de 38,9 MWc. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux ou micro-pieux métalliques ancrés dans le sol d'une profondeur⁵ d'environ 1,8 m à 3 m.

Le parc comporte 326 m² de zones imperméabilisées par les bâtiments dont six postes de transformation (167,75 m²), deux postes de livraison (50 m²) et une citerne de 120 m³ (108 m²). Des tranchées d'enfouissement des câbles électriques sont prévues, ainsi que des pistes de circulation d'accès et internes au site pour une surface de 21 268 m² au total. Le poste source⁶ se situe sur la commune de Culhat à 7,6 km au nord-est du projet. Le tracé du raccordement⁷ définitif enterré jusqu'à 1 m de profondeur devrait suivre le réseau viaire départemental. Le poste existant dispose d'une capacité de 38,4 MW, compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet⁸.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie⁹. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas

2 p.145 de l'EI : Au niveau de l'aire d'étude immédiate, les surfaces agricoles déclarées concernent : 4,8 ha de culture (maïs, orge et blé tendre), 1.46 ha de jachère (gel) au centre, et 3,45 ha de prairie permanente au nord-est.

3 En dehors de l'emprise clôturée, les carrières présentes sur le site ont une autorisation d'exploiter jusqu'en 2028.

4 Le site d'implantation est couvert en partie par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNPI) Val d'Allier clermontois approuvé le 4 novembre 2013 : (http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/clermontois_reglement_planche_06.pdf).

5 Par rapport au risque inondation et au respect des règles du PPRI du Val d'Allier Clermontois, les points bas des modules sur le secteur inondable en zone rouge devront être à 304.20m NGF minimum (10 cm au-delà de la côte des plus hautes eaux). Les longueurs de pieds de fondations seront ainsi adaptées.

6 Page 36 de EI.

7 Le dossier indique « le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE »

8 Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Auvergne approuvé le 28 février 2013 par le préfet. Ce schéma fait l'objet d'une révision à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le S3REnR Auvergne est saturé depuis le 15/10/21. Le nouveau S3REnR qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale devrait être approuvé début 2022 : (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/211020_s3renr_ara_delibere_cle12c9d1.pdf).

9 Page 209 de l'EI, en termes d'incidences sur le milieu le dossier conclut « Les terrains concernés par ces travaux (accotements de chaussée) sont par ailleurs déjà fortement remaniés. Aussi, le risque de déstructuration des sols devrait être très faible à nul au droit des tranchées ».

dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, d'autant plus qu'aucune autre autorisation ne pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation du projet de raccordement.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

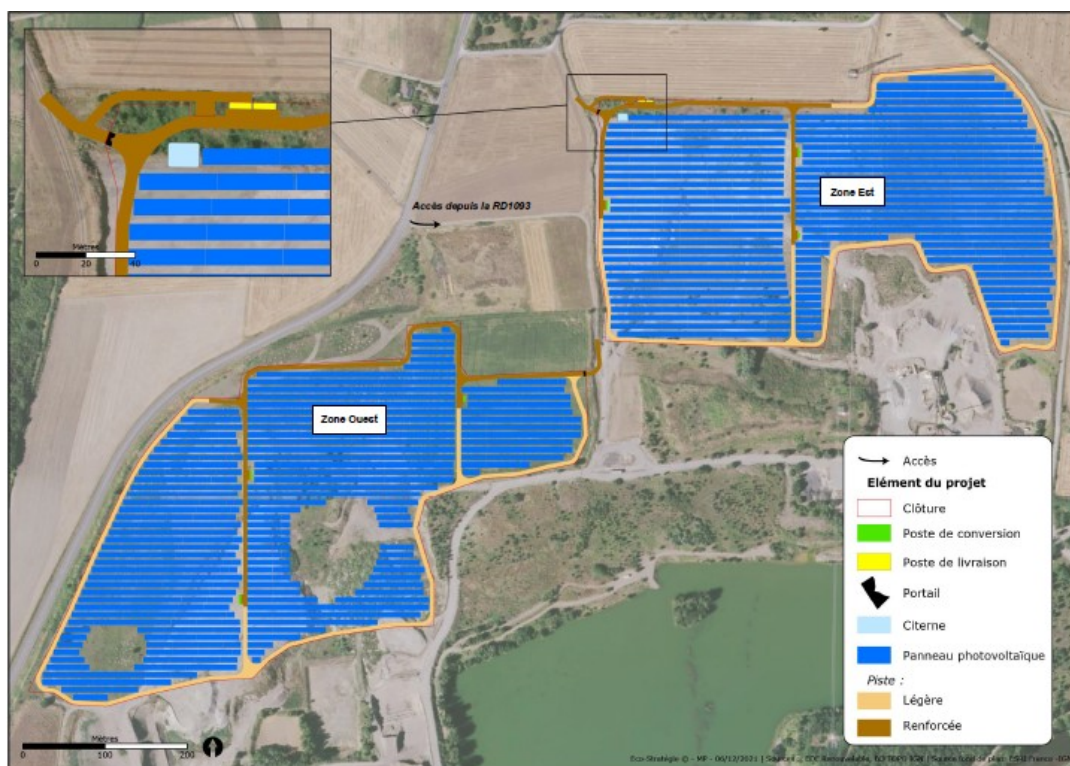


Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande de permis de construire nécessaire au projet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides et des prairies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux ;
- la consommation d'espace agricole, le projet étant implanté sur des terres agricoles de grande valeur agronomique ;

- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le risque d'inondation, le projet étant proche de la rivière Allier en partie sud-est (PPRNPI du Val d'Allier clermontois) ;
- le changement climatique

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est assez développé et largement illustré. Le résumé non technique fourni (34 pages) facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, par le descriptif précis du raccordement au réseau public d'électricité et ses incidences et les mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis.

2.1. Observations générales

Le projet comprend trois aires d'études ; immédiate, rapprochée avec une zone tampon de 20 m autour et éloignée. L'aire d'étude immédiate couvre 60,6 ha au lieu-dit Les Genévriers et une entité secondaire de 7 ha au nord-est au lieu-dit les Quaires. Pour les aspects paysagers le périmètre d'étude est plus réduit et adapté au « bassin visuel » autour du projet.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à ce que les éléments constituant le projet soient démantelés et recyclés et le site remis en état, après la période d'exploitation de 30 ans.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

2.2.1.1. État initial de l'environnement et enjeux

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, et réalisés en 2020, sur plusieurs jours représentatifs¹⁰. Une carte¹¹ présente les transects effectués, la localisation des points d'écoute et des enregistreurs.

La zone d'implantation du projet se trouve en limite de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (lit majeur de l'Allier moyen) à l'est. Elle intercepte la Znieff de type 1 (colline du château) à l'est et se trouve à proximité, dans un rayon de 300 à 500 m à l'ouest de la Znieff de type 1 (Val d'Allier du pont de Joze à pont du château) et du site natura 2000¹² (Val d'Allier – Alagnon).

La grande majorité des parcelles accueillant le projet étaient auparavant exploitées pour des sables et granulats, et sont aujourd'hui réaménagées. Elles comportent des friches thermophiles, des fourrés et des cultures situées en franges nord et est de l'aire d'implantation.

¹⁰ Page 54 de l'étude d'impact

¹¹ Page 58 de l'étude d'impact

¹² Les sites natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) « Val d'Allier – Alagnon » (à 240 m), la zone de protection spéciale (ZPS) « Val d'Allier Saint Yorre-Joze » et la ZSC « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier » à environ 2,3 km au nord-Est.

Le projet s'inscrit dans un milieu agricole semi-ouvert, fragmenté au nord et à l'est par les voies de circulations et en frange de la trame verte et bleue du Sradet, composée notamment d'une vaste zone humide (étangs) autour de l'Allier et ses abords boisés, située à 250 mètres environ au sud-est de la zone d'implantation. Bien que le projet se trouve en milieu anthropisé, des échanges sont possibles entre les réservoirs de biodiversité riches et diffus et les corridors écologiques terrestres et humides présents sur le site et ses abords.

Concernant la **flore**, l'enjeu est qualifié de moyen ; elle comprend 322 espèces au sein de la zone d'implantation potentielle. Onze espèces exotiques envahissantes essentiellement au sud du site comme la Renouée du Japon et l'Ambrosie sont présentes. Toutefois six¹³ espèces patrimoniales sont recensées sur l'aire d'implantation.

S'agissant des **habitats**¹⁴, ils sont qualifiés pour la plupart d'enjeu faible. Le secteur d'implantation du projet est essentiellement artificialisé, mais comporte une prairie de fauche planitiaire subatlantique sur 0,48 ha d'enjeu fort. Les autres prairies herbacées sur 31 ha, sont qualifiées d'enjeu faible. Des cultures intensives d'orge ou maïs sont également localisées sur près de cinq hectares, ainsi que quelques haies (arbustes, fourrés à Prunellier, ronces) et des secteurs humides (mares temporaires, ornières). Une étude écologique¹⁵ réalisée en décembre 2017 par l'exploitant Granulats Vicat localise un ensemble de « mares et ornières temporaires » sur la zone est du site d'implantation. Le dossier indique qu'« il a été difficile d'effectuer des sondages à la tarière de profondeur suffisante afin de déterminer la présence de potentielles zones humides à partir du critère sol (tarière parfois bloquée dès 5 cm) » en raison d'un fort tassement du sol et de la présence de remblais comportant des gravats (tuiles, ciment, moellon et cailloux). Or, pour l'Autorité environnementale, les relevés pédologiques¹⁶ réalisés sur le site n'ont pas permis d'identifier et de caractériser avec certitude la nature humide ou non des sols de ces secteurs à forts enjeux, en lien avec la trame bleue présente au sud du projet : étangs, Allier et ses abords ; ils sont à défaut d'investigations complémentaires, à considérer aussi comme des zones humides.

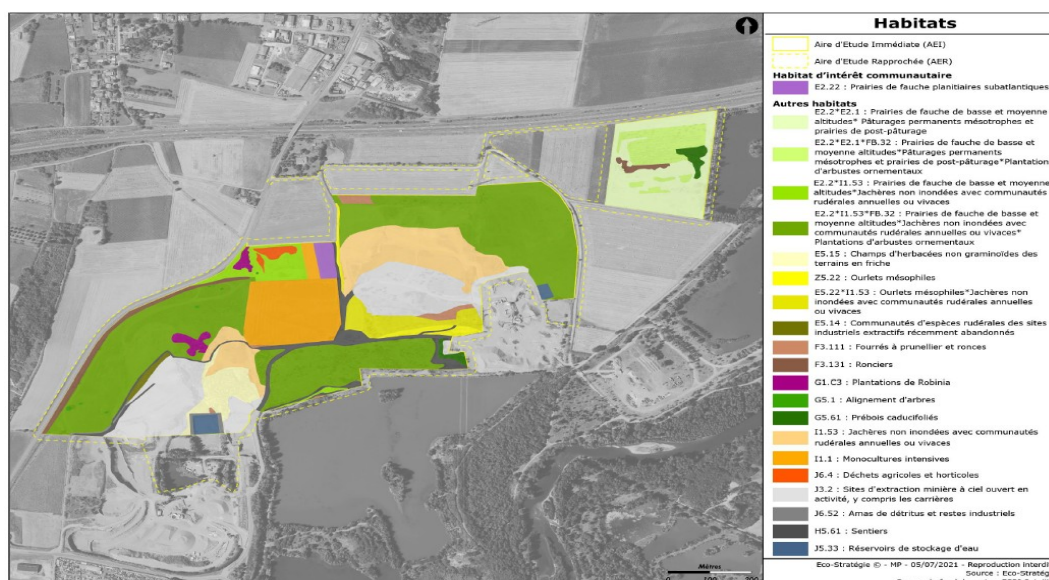


Figure 3: Carte des habitats (source : étude d'impact)

13 Dont deux espèces à enjeu fort (Vesce hybride avec un statut « en danger » et Cynoglosse de Crête « vulnérable »). Carte page 108 EI

14 Quantifiés et caractérisés page 100 de l'EI.

15 Page 98 de l'étude d'impact

16 Page 102 de l'étude d'impact « 13 sondages ont été réalisés. 9 relevés n'ont pas dépassé les 30 cm de profondeur en raison d'un fort tassement du sol et de la présence de remblais comportant des gravats » et illustration en page 104.

La faune présente sur le site est riche et diversifiée. Elle comprend 35 espèces protégées d'oiseaux¹⁷ parmi les 72 espèces recensées (espèces forestières (32 %), bocagères (36 %), ubiquistes (8 %), liées aux habitats humides (16 %) et milieux ouverts (8 %)), qualifiée globalement d'enjeu moyen pour 14 espèces, et fort uniquement pour l'Oedicnème criard. De plus, 15¹⁸ espèces de chiroptères (toutes sont protégées, et sont essentiellement en partie sud au bord du plan d'eau) sont qualifiées d'enjeu faible, ce qui apparaît non justifié. Enfin trois reptiles (dont la Couleuvre d'Esculape), cinq amphibiens (comme le Crapaud calamite et la Grenouille agile) sont qualifiés d'enjeu moyen. D'autres mammifères terrestres et d'insectes (80 espèces) sont jugés à enjeu faible d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental global de la faune (avifaune, chiroptères et amphibiens) qui apparaît sous-évalué, au regard des habitats en présence sur le site (points d'eau ou zones humides et zones boisées semi-ouvertes) et des espèces présentes.

2.2.1.2. Incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'incidence du projet est jugée faible, ce qui n'est pas acceptable. Le dossier indique que « *Le projet évite le seul habitat à enjeu important : la prairie de fauche à enjeu fort, d'intérêt communautaire. Les 31,7 ha du projet couvrent 13 habitats différents (purs ou en mosaïque), d'enjeu faible (environ 73 %) à très faible (27 %) »*. Or, si le projet évite les parcelles pâturées au nord et à l'est, celui-ci s'implante en grande partie sur des prairies de fauche, affecte la parcelle cultivée (de 4,8 ha environ) et des zones humides mal identifiées dans l'état initial de l'environnement. En effet, le dossier mentionne qu'aucune zone humide n'a été identifiée exceptée la mare au sud-ouest, prise en compte dans l'emprise du projet et qu'aucune destruction n'est à prévoir. Or, un dérangement significatif de la faune¹⁹ et la destruction de certaines espèces (faune et flore) sont à craindre vis-à-vis de cette sous-évaluation en termes d'impact sur les habitats et en particulier les zones humides en présence. Le maître d'ouvrage s'appuiera utilement sur la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités²⁰ des zones humides.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction (ER) est cartographié²¹ et un tableau de synthèse²² croise enjeux, incidences du projet et incidences résiduelles tout en faisant apparaître les mesures d'évitement (E) et de réduction (R). Le pétitionnaire ne propose pas de mesure de compensation (C).

En matière d'évitement, les mesures fortes sont :

- l'évitement du secteur « Les Quaires » situé au nord-est du projet et de la zone des secteurs à habitat d'intérêt communautaire utilisée par la Tourterelle des bois ;
- le balisage et de la mise en défens notamment par un dispositif de protection autour de la mare existante dans la zone ouest de la centrale photovoltaïque et le long de la limite sud en faveur des amphibiens (clôture/bâche de 50 cm de haut) et de la flore (Cynoglosse de Crête).

17 Dont 24 espèces sont sur liste rouge régionale. 9 espèces sont nicheuses à statut de conservation (Alouette lulu, Milan noir, Oedicnème criard, Pie-grièche écorcheur, Busard cendré, Martin-pêcheur d'Europe, Milan royal, Aigrette garzette, Grande aigrette) et une espèce nicheuse de rapace (Faucon crécerelle) est présente. (cartographie page 115 de l'EI). De plus la Tourterelle des bois est fortement représentée au sud du projet.

18 dont 9 espèces patrimoniales, en activité de chasse et transit, la Pipistrelle commune (67,54 %) étant la plus représentée, ainsi que la Barbastrelle d'Europe (2,35 %), cette espèce soulevant un enjeu fort d'après le dossier.

19 En particulier pour l'avifaune, les amphibiens et les reptiles.

20 cf. <http://zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

21 Page 217 de l'EI

22 Page 228 à 238 de l'EI

S'agissant des mesures de réduction, le pétitionnaire prévoit :

- l'adaptation d'un calendrier des travaux aux espèces présentes ; une première phase de travaux lourds serait effectuée à partir du 1er septembre et devra être terminée avant le 1er mars suivant. La 2ème phase, celle des travaux légers, pourra démarrer pendant la période du 1er août au 1er mars et se poursuivre au-delà de cette période durant le reste de l'année
- la disposition des panneaux avec des inter-rangées élargies à 3,5 m (2,5 m pour le reste de la couverture de la centrale photovoltaïque) sur la zone de prairie en friche de 6,1 ha fréquentée par l'Œdicnème criard ;
- la plantation (400 ml) et le renforcement (300 ml) de linéaire de haies d'essences en mélange, de préférence d'origine locale en limite nord du projet ;
- la gestion de la végétation par une fauche tardive réalisée chaque année.

Le dossier indique que « *Le projet ne génère pas d'impact sur le bon état de conservation des espèces protégées de faune et de flore. Par conséquent, il ne nécessite pas l'engagement de procédure de dérogation.* ». Pour l'Autorité environnementale, le maître d'ouvrage n'était pas suffisamment la possibilité de s'affranchir d'une demande de dérogation en application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement au regard des impacts qu'il génère sur les milieux environnementaux au droit du site et les espèces inféodées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en cas d'incidences résiduelles significatives.

2.2.2. Consommation foncière agricole

Le dossier indique que dans l'aire d'étude immédiate les surfaces agricoles déclarées concernent : 4,8 ha de culture (maïs, orge et blé tendre), 1,46 ha de jachère (gel) au centre, et 3,45 ha de prairie permanente au nord-est. Le registre parcellaire agricole²³ 2019 permet de situer les surfaces déclarées au titre de la politique agricole commune. En termes de consommation d'espace agricole, l'enjeu est qualifié de modéré.

Le dossier indique que « Le projet n'impacte que 3,3 ha de terres agricoles, et n'est donc pas concerné par les dispositions de compensation collective agricole au titre du L. 112-1-3 du code rural » sans justifier précisément cette surface. L'Autorité environnementale ne partage pas la qualification de l'enjeu et rappelle que les terres de Limagne sont des terres recherchées, riches en matières organiques et fertiles et que le principe de « zéro artificialisation nette » est visé à terme dans la loi climat et résilience²⁴. Les conséquences d'un arrêt ou d'un report de ces cultures sur d'autres secteurs ou sur les systèmes d'exploitation en place, en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'énergie par exemple ne sont pas évaluées.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences environnementales, éventuellement indirectes, liées à la consommation de terres agricoles, qui apparaissent si-

²³ Le dossier présente le RPG de 2019 page 146 de l'EI

²⁴ La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, avec comme objectif une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

gnificatives et d'indiquer les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.2.3. Paysage

Le territoire d'étude s'inscrit dans le val d'Allier, au sein d'une plaine agricole de grandes cultures, traversée par l'Allier et sa ripisylve, marquée par l'activité d'extraction de matériaux, et entourée de reliefs volcaniques.

La zone du projet est relativement éloignée des habitations, et ne présente pas de sensibilités paysagères particulières. Selon le dossier, les reliefs, végétations et merlons aux alentours masquent le projet à l'échelle lointaine. L'Autorité environnementale s'interroge toutefois sur cette affirmation pour ce qui concerne la vue lointaine présentée en page 164 depuis le puy de Mur situé à une dizaine de kilomètres et culminant à 603 m soit largement au-dessus du site du parc photovoltaïque.

Le site d'implantation ne présente aucune interférence avec des sites patrimoniaux remarquables et des monuments historique inscrits ou classés. Dans son environnement immédiat, le terrain est visible ponctuellement depuis la route RD1093 à l'ouest, et depuis l'Autoroute A89 au nord.

Les enjeux sont qualifiés de forts (en lien avec la chaîne des Puys, dans un secteur emblématique du Grand Clermont) à très faibles. Des photomontages de qualité illustrent le dossier pour l'habitation la plus proche.

Malgré une visibilité faible de la centrale photovoltaïque, et au titre des mesures de réduction, plusieurs haies seront plantées notamment sur la bordure nord de la zone est, et au nord de la zone ouest (mesure identique en faveur de la biodiversité). La clôture, les portails, les postes de livraison, et les postes de transformation seront de couleur gris-vert ou équivalent. Les panneaux photovoltaïques seront d'une teinte bleutée ce qui limite les impacts, jugés globalement faibles dans le dossier.

2.2.4. Risque d'inondation

En matière de risques naturels, le dossier signale un risque d'inondation qualifié d'enjeu fort à proximité du site. En effet, la commune de Les Martres d'Artières, en limite est et sud-est du projet, est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Val d'Allier Clermontois approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2013, qui prescrit une mesure de recul vis-à-vis de l'axe du lit du cours d'eau de l'Allier pour toute installation « *sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable* ».

Le dossier précise cependant que les panneaux solaires implantés dans la zone rouge seront mis à la côte hors d'eau, soit à 304,20 m NGF. « *L'espacement entre les pieds des tables est par ailleurs important (plusieurs mètres) et permet la circulation de l'eau* », pour ne pas faire obstacle et provoquer d'incidents. La vulnérabilité du site d'implantation en termes de risque d'inondation est jugée de niveau nul à très faible. En effet, en cas de crue exceptionnelle, la topographie observée dirige l'écoulement des eaux vers les points bas formés par les gravières, vers l'est du projet (sur environ 2,7 ha), au sein d'une zone relativement plane présentant de bonnes qualités d'infiltration. Pour l'Autorité environnementale, même si le dossier indique que le projet n'entraînera pas

d'augmentation notable du risque d'inondation par ruissellement, l'étude hydraulique²⁵ en cours d'élaboration, intégrant le risque inondation, doit être jointe au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'étude hydraulique en cours, et les mesures définies pour réduire, éviter, et si nécessaire compenser les incidences éventuelles du projet dans ce domaine.

2.2.5. Gaz à effet de serre – changement climatique

Le dossier indique que « *le projet n'engendrera pas une modification significative du climat, même très localement* » et que « *Le bilan est positif sur la réduction des émissions de GES.* ». De plus les incidences sur le climat et la qualité de l'air sont jugés positives à très faibles, sans démonstration, ni analyse.

En effet, le dossier ignore l'incidence du projet en matière de changement climatique en rappelant qu'il contribue à la production d'électricité provenant de sources décarbonées. De plus, il est indiqué que la centrale doit éviter le rejet de 1420 tonnes de CO₂ par an sans détailler les hypothèses de calcul. L'impact de la construction et du démantèlement du parc en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants liés au transport des matériaux est qualifié de négligeable. Le dossier ne précise pas les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction). L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc très faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet (incluant la fabrication et le transport des panneaux) en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. Elle recommande d'appliquer la démarche « Éviter – Réduire – Compenser » à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier indique que « *Le choix final d'un site est ainsi issu du croisement de plusieurs critères d'analyse (technique, économique, réglementaire et foncier) assurant à la fois la faisabilité du projet et sa compatibilité avec les préconisations nationales et régionales* ». Le projet s'implante principalement sur des terrains de carrières²⁶ remblayées et remises en état qui abritent pourtant des habitats propices à la biodiversité, même « ordinaire ». Il tient compte des enjeux environnementaux, écologique et de cadre de vie. Cependant, le secteur comporte aussi des habitats commu-

25 Page 189 de l'EI : *En cas de crue exceptionnelle, environ 2,7 ha de la bordure Est de la centrale pourraient être inondés selon le PPRNPI. L'étude de terrassement et l'étude hydraulique en cours permettront de vérifier si le projet nécessite des déblais-remblais sur ce secteur inondable. Ces études proposeront les solutions techniques adaptées pour respecter l'équilibre déblais-remblais et maintenir le champ d'inondation. La phase travaux ne devrait ainsi pas occasionner d'aggravation du risque inondation au droit du projet ou en aval.*

26 Le schéma départemental des carrières (SDC) du Puy-de-Dôme, révisé en 2014, identifie le secteur de carrières de « Pont-du-Château / Les Martres-d'Artière » comme à réhabiliter. Deux carrières sont encore en activité : la société des Sablières du Centre qui exploite des alluvions au sud de la zone ouest du projet (depuis le 14/11/2018) et la société Granulats Vicat qui a une activité de traitement de matériaux au sud de la zone est du projet (depuis le 29/04/2019).

nautaires (notamment avifaune et chiroptères) et des espèces inféodées à des milieux naturels riches (prairies agricoles et zones humides).

Aucune alternative n'est proposée à l'échelle de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans. Le pétitionnaire indique qu'« *aucun site dégradé (type Basias/Basol, site ICPE, carrière) de plus de 3 ha et disponible (non en exploitation) n'est apparu à l'issue de l'analyse, ne permettant pas ainsi d'envisager ailleurs un projet photovoltaïque au sol.* ».

Le projet s'inscrit dans les orientations du Scot²⁷ du Grand Clermont. Le dossier indique que « *le projet est situé hors des points d'intérêt écologique ou paysager majeurs du SCoT* ».

Cependant, l'aire d'implantation est toutefois « *traversée au sud par un corridor écologique d'axe est-ouest reliant deux « vallées majeures ou secondaires à protéger ou à reconquérir en tant que cœur de nature ou corridor écologique* » (page 97).

Le dossier rappelle au fil de l'eau les grands objectifs à tenir et les règles de conduite fixées par le Sraddet²⁸, et cite « *D'après la carte de la TVB du Sraddet, l'aire d'étude immédiate se situe en grande majorité sur une zone artificialisée correspondant à l'emprise des carrières. Elle est notamment située en marge de réservoirs de biodiversité des rives de l'Allier.* »

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier comment la règle 29 du Sraddet (développement des énergies renouvelables EnR) a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet.

Le projet est inscrit dans le périmètre du PLUi²⁹ de Limagne d'Ennezat. Le dossier souligne que le projet est situé en zone naturelle (Nc) qui doit permettre le développement d'installations pour la production d'énergies renouvelables et la pérennisation des activités de carrière. Le projet de parc solaire des Martres-d'Artière est donc compatible avec le PLUi en vigueur.

S'agissant des risques d'inondation, le projet a pris en compte les prescriptions du plan de prévention des risques inondation de l'Allier. En matière de servitudes, le projet est en dehors de la bande de 100 m d'interdiction d'implantation aux abords de l'autoroute A89. Le projet est survolé à l'est par une ligne électrique haute tension et respecte les consignes de sécurités afférentes.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet, notamment, comme l'évoque le dossier, en comparant le site retenu avec d'autres sites potentiels situés en zones artificialisées.

Le fait que certains documents d'urbanisme procèdent à un classement « zone photovoltaïque » ne saurait faire aucunement obstacle à cette recherche de solutions alternatives.

Un bref paragraphe sur l'évolution de l'environnement avec et sans projet est présenté en page 184 et 144 de l'étude d'impact. Il y fait référence au plan global d'aménagement des carrières (PGA), actualisé par les derniers arrêtés d'autorisation des entreprises (Granulats Vicat et Sablières du Centre) qui prévoit de grandes surfaces de boisements et des prairies-pelouses en mosaïque sur ces terrains, avec le maintien d'une zone humide perchée sur la partie ouest.

27 Le schéma de cohérence territorial (SCoT) approuvé le 20 décembre 2019.

28 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes (Sraddet) a été approuvé le 10 avril 2020.

29 Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 juin 2019.

Selon le dossier, la mise en œuvre du PGA conduirait à une régression des milieux ouverts, à une progression de la flore invasive et à un dérangement possible de la faune si des aménagements pour le public sont implantés.

Pour l'Autorité environnementale, la présence de nouveaux milieux boisés serait de nature à renforcer la trame forestière locale du Val d'Allier et à diversifier les habitats et les espèces dans un secteur déjà très ouvert.

L'incidence éventuelle des émissions de poussière venant des carrières voisines, sur l'efficacité des panneaux ne paraît pas avoir été prise en compte dans le choix d'implantation du projet.

2.4. Impacts cumulés

Le dossier établit une liste³⁰ de dix projets existants et à venir, identifiés sur les trois dernières années, figurant dans un rayon de 10 km autour du site d'implantation. Parmi ces projets figurent deux centrales photovoltaïques : le projet à Culhat-Bulhon à 8 km, d'environ 18 ha et le projet à Clermont-Ferrand à 15 km, de 4,2 ha, situés sur d'anciennes déchetteries. L'étude indique qu'ils ne portent pas d'atteinte en termes de saturation visuelle ni de dégradation significative du point de vue environnemental.

Ensuite le dossier analyse les effets cumulés entre le parc photovoltaïque et les d'installations de transit et de traitement de matériaux de Granulats Vicat au sud-est du projet de parc. Il indique que l'activité de ces installations et l'état futur du site sont intégrés dans la présente étude d'impact, et compatibles avec le projet photovoltaïque proposé. Les mesures ERC prévues par le projet de parc PV s'additionneront à celles prévues pour la remise en état transcrite dans le dernier arrêté préfectoral de 2019 d'autorisation du carrier.

En matière d'analyse d'effets cumulés, le dossier conclut sans que cela n'appelle d'observation qu'« aucune incidence cumulée notable n'est attendue sur les projets précités vis-à-vis des milieux physique, naturel, humain et du paysage / patrimoine ».

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'étude d'impact caractérise les impacts résiduels après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées. Ces impacts sont qualifiés de nuls, faibles, ou positifs dans leur ensemble.

Le dossier indique en une page, que le projet fera l'objet d'une part d'un suivi environnemental de chantier, et d'autre part d'un suivi environnemental en phase exploitation. Les actions seront menées par un expert indépendant, le pétitionnaire veillera au respect des différents engagements contractuels des entreprises d'un point de vue environnemental, s'assurera de la bonne tenue du chantier et évaluera l'efficacité des mesures. Le cas échéant, des mesures correctives seront apportées. Cependant, aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement n'est proposé, et aucune mesure corrective potentielle n'est proposée par anticipation.

En matière de suivi de chantier, une à deux visites par mois minimum sont prévues, et concernent pour la flore, la mise en défens des stations comme la Cynoglosse de Crête, et pour la faune, la préservation et surveillance du secteur de 0,84 ha environ autour de la mare existante colonisée par la Grenouille rousse et la fréquentation du chantier par l'Oedicnème criard. Le coût du suivi environnemental de chantier est d'environ 15 000 €.

30 Projets localisés sur une carte page 244 de l'étude d'impact

S'agissant du suivi en phase d'exploitation, celui-ci est prévu sur une période de 20 ans, d'abord tous les ans sur les trois premières années et ensuite tous les cinq ans à partir de la cinquième année d'exploitation, pour un coût total de 43 750 €. Ces mesures comprennent le suivi de l'avi-faune nicheuse, des reptiles, des amphibiens et de l'herpétofaune avec la fourniture de sept rapports.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement afin de vérifier et d'évaluer le degré réel d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, document de 35 pages, est bien illustré avec de nombreuses cartes et photographies. Il permet de prendre connaissance des principales caractéristiques du projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les recommandations du présent avis.